

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 7 NOVEMBRE 2023 -

DÉCISION N° 23 - 08 - 067

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 juin 2023 s'est réuni le mardi 7 novembre 2023 à partir de 10 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Marianne DARFEUILLE (Présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Georges ZIEGLER (Vice-président)

Excusée :

- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 4 : Les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents.

Les agents (fonctionnaires et agents contractuels) peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire sur production d'un ordre de service préalablement signé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire.

Le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas au sein de l'établissement, ont été fixés par une décision du bureau en date du 12 septembre 2019 et applicables au 1^{er} octobre 2019 comme suit :

- Prise en charge à hauteur maximum de 110 € la nuitée pour un déplacement dans la commune de Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 90 € la nuitée pour un déplacement dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 70 € la nuitée pour un déplacement en province.

Afin de prendre en compte l'augmentation du tarif des frais d'hébergement et de repas, l'arrêté du 20 septembre 2023 est venu modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, en revalorisant le montant des indemnités.

C'est dans ce contexte qu'il est ici proposé d'abroger les dispositions de la décision 19-06-054 du 12 septembre 2019 et d'actualiser les montants comme suit :

- Prise en charge à hauteur maximum de 140 € la nuitée pour un déplacement dans la commune de Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 120 € la nuitée pour un déplacement dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 90 € la nuitée pour un déplacement en province.

A noter qu'afin d'éviter à l'agent de faire l'avance de ces frais, le service peut les prendre en compte directement par l'intermédiaire de la carte achat collectivité. Dans ce cas, les mêmes plafonds s'appliquent.

Toutefois, lorsque l'intérêt de service l'exige et pour tenir compte de situations particulières liées à des déplacements spécifiques, il est possible de déroger ponctuellement à ces plafonds mais toujours dans la limite des frais réellement engagés.

Enfin, il est également proposé de fixer un nouveau plafond pour les frais supplémentaires de repas à 20 € au lieu de 17 € 50 actuellement, en application de l'arrêté mentionné précédemment.

**Vu le rapport présenté par la Présidente,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du Conseil d'administration décide d'actualiser les montants relatifs aux remboursements forfaitaires des frais d'hébergement au sein de l'établissement comme suit :

- Prise en charge à hauteur maximum de 140 € la nuitée pour un déplacement dans la commune de Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 120 € la nuitée pour un déplacement dans les grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris,
- Prise en charge à hauteur maximum de 90 € la nuitée pour un déplacement en province.

Article 2 :

Le bureau du Conseil d'administration décide porter le montant relatif au remboursement forfaitaire des frais de repas des agents au sein de l'établissement à 20 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Marianne DARFEUILLE